

4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision attaquée ne saurait être fondée sur la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, étant donné que l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que «Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées».

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

Recours introduit le 4 septembre 2020 — MF/eu-LISA

(Affaire T-568/20)

(2020/C 399/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MF (représentants: L. Levi et M. Vandebussche, avocates)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 29 octobre 2019 résiliant le contrat du requérant au motif qu'une habilitation de sécurité ne pouvait pas lui être délivrée — dans la mesure où cette non-délivrance entraînerait également une décision lui refusant l'accès aux informations classifiées de l'Union européenne (ICUE);
- dans la mesure nécessaire, annuler la décision du 26 mai 2020 rejetant sa réclamation;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Moyen et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de l'illégalité de la décision résiliant son contrat en ce que la partie défenderesse a violé l'article 11, paragraphe 5, sous b), de la décision de la Commission et l'article 11, paragraphe 5, sous b), des règles de sécurité d'eu-LISA.

Recours introduit le 11 septembre 2020 — Ryanair/Commission européenne

(Affaire T-577/20)

(2020/C 399/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (Swords, Irlande) (représentants: M^{es} E. Vahida, F. Laprévote, V. Blanc, S. Rating et I. Metaxas-Maranghidis Vahidas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne (UE) du 14 octobre 2019 concernant l'aide d'État SA.55394 (2019/N) — Allemagne — «Rescue Aid to Condor» ⁽¹⁾;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'aide échappe au champ d'application matériel des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration d'entreprises ⁽²⁾, au motif que les difficultés de Condor résultent d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe Thomas Cook.
2. Deuxième moyen tiré de ce que l'aide au sauvetage ne remplit pas la condition de la compatibilité, selon laquelle l'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt commun véritable. La Commission européenne a commis des erreurs manifestes d'appréciation, en ce qui concerne aussi bien les impératifs des tours opérateurs indépendants et des agences de voyage allemands que la prétendue absence de capacité du transport aérien de rapatrier des passagers immobilisés à l'étranger pendant la saison hivernale IATA qui se caractérise par une surcapacité saisonnière.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission européenne n'a pas vérifié si le groupe Thomas Cook satisfaisait à la condition «one time, last time», ou de «non-récurrence» requise pour une aide au sauvetage.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas ouvert de procédure formelle d'examen en dépit de graves difficultés et de ce qu'elle a violé les droits procéduraux de la requérante.
5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation par la Commission.

⁽¹⁾ JO 2020, C 294, p. 3

⁽²⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO 2014, C 249, p. 1.

Recours introduit le 24 septembre 2020 — Polwax/Commission

(Affaire T-585/20)

(2020/C 399/57)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Polwax S.A. (Jasło, Pologne) (représentants: E. Nessmann, G. Duda i M. Smółka, conseils juridiques)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 14 juillet 2020 dans l'affaire M.9014 PKN Orlen/Grupa Lotos (ci-après la «décision»);
- condamner la Commission européenne aux dépens.